

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00713
Numéro SIREN : 439 083 577
Nom ou dénomination : LA MAREE

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2021 sous le numéro de dépôt 7039

LA MAREE
SARL au capital de 1 354 000 euros
Siège social : 33 Avenue Isola Bella – la Madeleine
06400 CANNES
439 083 577 RCS CANNES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
2 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le 2 novembre à 10 heures, les associés se sont réunis, 3 rue Rempart de l'Oulle 84000 AVIGNON, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Sont présents ou représentés,

- M Christian FARAUD propriétaire de 13 532 parts sociales,
- Mme Christel FARAUD, propriétaire de 8 parts sociales,

La feuille de présence certifiée exacte permet de constater que les associés possédant 13 540 parts sociales sont présents ou représentés.

Monsieur Christian FARAUD préside la séance en qualité de cogérant.

Le Président déclare alors que, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

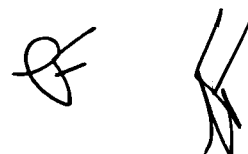
- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce ;
- les statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;



- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Nomination du Vice Président ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION - APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43, et du rapport du commissaire aux comptes sur l'évaluation des biens composant l'actif social, établi en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RÉOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

L'Assemblée Générale ayant constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1 354 000 euros. Il sera désormais divisé en 13 540 actions de 100 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par :

- M Christian FARAUD
- Mme Christel FARAUD

prennent fin ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RÉOLUTION - ADOPTION DES STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIÈME RÉOLUTION - NOMINATION DU PRESIDENT

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société pour sans limitation de durée:

M Christian FARAUD

Né le 4/03/1945 à Avignon
De nationalité française
Demeurant 243 Chemin de Saint Hilaire 84170 MONTEUX

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIÈME RÉOLUTION-NOMINATION DU PRESIDENT

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Vice Président de la Société, dans la limite de la durée du mandat du Président:

Mme Christel FARAUD

Née le 7/09/1967 à Villeneuve les Avignon (30)
De nationalité française
Demeurant 1496 Chemin de Marjoraines 84170 MONTEUX

qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Vice Président exercera ses fonctions dans les conditions prévues par l'article 25 des statuts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIÈME RÉOLUTION - EXERCICE SOCIAL

L'Assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité



SEPTIÈME RÉSOLUTION - CONSTATATION DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

HUITIÈME RÉSOLUTION - DÉLÉGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés après lecture.

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*

M Christian FARAUD
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Mme Christel FARAUD
« Bon pour acceptation des fonctions de Vice-Président »

*Bon pour acceptation des fonctions de
Vice Président*

DUPLICATA

Enregistre à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 02/12 2021 Dossier 2021 00022898, référence 0604P61 2021 A 05285
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Jérôme BARTHES
Contrôleur des Finances Publiques

LA MAREE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 354 000 Euros
33 avenue Isola Bella – la Madeleine
06400 CANNES
439 083 577 RCS CANNES

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Novembre 2021

DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, et sauf indication différente, il est convenu des définitions ci-après :

Actions : Tout instrument financier, titre, action, valeur mobilière, représentatif d'une quotité du capital d'une société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital d'une société. et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Cession: Toute transmission ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, immédiatement ou à terme, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres émis par la société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, la cession, l'échange, la fusion, la scission, l'apport, l'attribution, le réméré, le partage, le nantissement, la donation, la transmission par décès ou par liquidation de communauté, le prêt de consommation, le réméré, la constitution de trusts, le nantissement, la liquidation, la cession judiciaire, la transmission universelle de patrimoine.

Contrôle: Le contrôle s'entend au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce français, que le contrôle soit exercé par une personne physique ou une personne morale ou toute autre entité juridique, Actionnaire ou non.

Opération de reclassement simple : Toute opération de reclassement des actions de la Société intervenant à l'intérieur d'un même groupe d'associés, constitué par chaque personne morale associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juillet 2001.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 2 Novembre 2021.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'Associé Unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société reste :

LA MAREE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » », de l'indication du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification SIREN, suivi de la mention RCS et du nom de la ville du greffe d'immatriculation.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

**33 avenue Isola Bella – la Madeleine
06400 CANNES**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La participation de la Société à toute entreprise française ou étrangère, créée ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription, d'achat d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;
- La gestion administrative et financière de Sociétés sous toutes ses formes ;
- le conseil et l'assistance à ses filiales dans les domaines de la gestion administrative, financière et commerciale, la prospection commerciale, le contrôle de gestion et l'organisation, l'informatique ;
- La conception, l'étude, la réalisation de tous projets et de toutes activités d'ingénierie de conception et d'ingénierie d'exécution dans les domaines industriel, technique et commercial, la réalisation de travaux de maîtrise d'œuvre et le conseil dans les secteurs de l'industrie agroalimentaire et du commerce.
Les recherches et études techniques, les études de besoins d'organisation, de gestion, la fourniture de moyens techniques, biens et services, dans les domaines ci-dessus.
- L'achat, la vente, la location de biens meubles ou immeubles ; la commercialisation et la représentation de produits agroalimentaires
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation .

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 1^{er} octobre 2100, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté lors de la constitution de la société suivant acte sous seing privé en date à CANNES (Alpes-Maritimes) du 25 juillet 2001, enregistré à CANNES le 3 août 2001, Folio 89, Volume IV, Bordereau 329 Case 14, une somme en numéraire de HUIT MILLE EUROS,

ci8 000 EUROS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juillet 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 914 000 € par apport effectué par Monsieur Christian FARAUD de 250 actions de la société « CHARLES FARAUD SA » évalué à NEUF CENT QUATORZE MILLE EUROS, dépendants de la communauté de biens existant entre lui et son épouse, Mme Arlette CARDOT, laquelle avait renoncé définitivement à revendiquer la qualité d'associé,

ci914 000 EUROS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 2007, le capital social a été porté à la somme de 1 354 000 € au moyen de l'apport de 100 actions de la SAS CHARLES FARAUD effectué par Mr Christian FARAUD, évalué à QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS, dépendants de la communauté de biens existant entre lui et son épouse, Mme Arlette CARDOT, laquelle avait renoncé définitivement à revendiquer la qualité d'associé,

ci432 000 EUROS

SOIT ENSEMBLE LA SOMME TOTALE DE UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS,

Ci1 354 000 EUROS

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (1 354 000 EUROS), désormais divisé en TREIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE (13 540) actions de CENT (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant à la date de la transformation :

À Monsieur **Christian FARAUD** à concurrence de 13 532 actions

A Mme **Christel FARAUD** à concurrence de 8 actions

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé Unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

10-1-Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés, s'ils sont plusieurs, ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

10-2-Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable sauf dispositions particulières, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Tant que les actions de numéraire ne sont pas intégralement libérées, la société ne peut pas augmenter son capital par émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, et sauf exception, émettre des obligations.

Le souscripteur et les acquéreurs successifs sont tenus solidairement avec le propriétaire actuel du montant non libéré d'une action, mais seulement jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans après la date à laquelle ladite action a été virée du compte du cédant à celui de l'acquéreur, ou enregistrée au nom de celui-ci.

Déchéance du droit d'accès et de vote aux assemblées :

Les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure adressée à l'associé défaillant cessent de donner droit à l'admission aux assemblées d'actionnaires et au vote à ces assemblées ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum et de la majorité.

Suspension du droit aux dividendes et du droit préférentiel de souscription :

À l'expiration du délai de trente jours indiqué ci-dessus, les actions non libérées sont provisoirement privées du droit au dividende et en cas d'augmentation de capital du droit préférentiel de souscription.

Ces droits sont recouverts après paiement des sommes dues en capital et l'associé ou actionnaire peut alors :

- demander le versement des dividendes non prescrits, c'est-à-dire remontant à moins de cinq ans;
- exercer le droit préférentiel de souscription si le délai fixé pour l'exercice de ce droit n'est pas expiré.

Si l'associé n'a pas versé les sommes restant dues sur ses actions, la société peut faire vendre lesdites actions dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre dans les conditions fixées par la réglementation des obligations et des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces obligations et valeurs mobilières est autorisée par décision du Président.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.



ARTICLE 13 FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et autres valeurs mobilières émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné par elle à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché toute action mise en gage est exercé par son propriétaire.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier conformément aux dispositions de l'article 1844, al 3 du Code Civil.

Cependant, les titulaires d'actions ne faisant pas l'objet d'un engagement de conservation et dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition, ou d'une remise contre récépissé.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, et ce, quel que soit le titulaire du droit de vote.

ARTICLE 15 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Ils peuvent, toutefois, être tenu de combler tout ou partie de ce passif, s'il se sont comportés comme un dirigeant de fait.

Lorsque des dividendes fictifs ont été distribués, leur restitution peut être exigée des associés dans les conditions prévues par la réglementation.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Sauf dispositions particulières, le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 16 COMPTES COURANTS

Tout associé ou et les mandataires sociaux de la Société peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de celle-ci toute somme dont cette dernière peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par décision du Président.

ARTICLE 17 TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des actions émises par la Société s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son représentant qualifié. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé conforme à la réglementation.

Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Si la Société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

En cas de pluralités d'associés, les transmissions sont soumises au respect des dispositions des articles suivants :

ARTICLE 18 - AGREMENT DES CESSIONS

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie en tête des présents statuts sont libres et ne sont soumises à aucune restriction.

Elles devront être notifiées au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Transmissions entre vifs

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée ou remise contre récépissé au Président de la Société, avec indication :

- De l'identité (nom, dénomination sociale, adresse ou siège social) du tiers pressenti et, s'il s'agit d'une personne morale, (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital), identité de ses dirigeants sociaux et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime
- Du nombre de Titres et de la valeur ou du prix retenu de bonne foi pour l'opération (ainsi que le cas échéant les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix ou de cette valeur),

- Des autres modalités de l'opération envisagée, (telles que les engagements de garanties, et le cas échéant, la nature des contreparties), des conditions de paiement ainsi que toutes justifications sur l'offre
- Des liens financiers ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre l'initiateur de la transmission et le tiers proposé, directement ou indirectement ;
- D'une copie de l'offre ferme et irrévocable du tiers proposé.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé à l'origine de la transmission la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à réclamation quelconque.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les cent vingt (120) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé à l'origine de la transmission par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Pour la mise en œuvre de cette obligation, les associés bénéficient d'une priorité d'achat à proportion de leurs participations respectives.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de quatre (4) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par la Partie cédante et par moitié par le ou les cessionnaires. La décision de l'expert sera définitive et liera les parties

La procédure d'agrément, objet des présentes, s'applique également à la cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire et à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

Lorsque le tiers proposé est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément.

Transmissions par décès

Toute transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la Société donné par la collectivité des associés selon les mêmes modalités que pour les transmissions entre vifs.

Jusqu'à la décision d'agrément, ces actions ne peuvent être représentées aux décisions collectives et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier et l'ayant-droit notifiera à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément notifiée peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas, l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la transmission et



concerne chacun des indivisaires qui peut se voir attribuer, par l'effet du partage, tout ou partie des actions de la succession.

A défaut de demande d'agrément faite dans les six mois du décès, la Société peut, sans demande, et sans attendre un acte de partage, se prononcer sur l'agrément de la transmission. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Si, à la suite d'une demande d'agrément, la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la Société n'a pas autorisé la transmission, elle est tenue, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions concernées ou de les acquérir elle-même.

Pour la mise en œuvre de cette obligation, les associés bénéficient d'une priorité d'achat à proportion de leurs participations respectives.

Si la demande des associés est insuffisante pour permettre l'acquisition de toutes les actions, le solde est acheté soit par un ou des tiers agréés par la collectivité des associés dans les conditions indiquées ci-dessus, soit par la Société elle-même. Ce rachat peut intervenir sans le consentement des héritiers ou des ayants droits de l'associé décédé. La Société est tenue de céder dans un délai de six (6) mois ou d'annuler les actions rachetées.

Le prix de cession des actions est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la transmission des actions est régularisée au profit du ou des héritiers de l'associé décédé ou de ses ayants droits. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Dissolution de communauté

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux ou partenaires pacsés résultant du décès de l'époux ou du partenaire pacsé associé est soumise à l'agrément de la Société donné comme en matière de transmission par décès prévue ci-dessus.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux ou du partenaire pacsé associé, la liquidation ne peut attribuer d'actions au conjoint ou au partenaire pacsé de l'associé que si cette attribution est agréée dans les conditions précisées ci-dessus pour les transmissions entre vifs. A défaut d'agrément, le conjoint ou partenaire pacsé associé bénéficie toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Disparition de la personnalité morale d'un associé

Or les opérations de reclassement simple, la transmission des actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à l'agrément préalable de la Société donné dans les conditions prévues pour les transmissions entre vifs.

Les dispositions du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle ultime.

Toute société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.



En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une personne morale associée, celle-ci doit en informer par écrit la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président ou remise contre récépissé, dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle intervenu, en indiquant notamment : la date du changement de contrôle, l'identité ou la désignation complète de la ou des associés ultimes, ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par eux, ainsi que la valorisation de sa participation.

La personne morale associée concernée s'engage alors irrévocablement, au seul choix formulé par les autres associés qui lui sera communiqué par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trente (30) jours de la réception de cette notification de changement de contrôle, à vendre l'intégralité de sa participation :

- soit à la Société elle-même, en vue de son annulation,
- soit à un ou plusieurs tiers, désignés par la collectivité des associés

Si la Société n'utilise pas de cette faculté de rachat dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir définitivement renoncé au bénéfice de cette clause pour la modification de contrôle concernée.

En cas de mise en œuvre de cette clause, le prix de rachat des actions de l'associé concerné sera déterminé, à défaut d'accord entre les parties, à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la levée d'option, ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de cession, à compter de la fixation définitive du prix par l'expert.

A défaut de notification de ce changement de contrôle dans les conditions ci-avant, la personne morale associée dont le contrôle a été modifié, peut faire l'objet de la procédure d'exclusion prévue à l'article « exclusion d'un associé » et de la suspension de ses droits non pécuniaires.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans les quatre vingt dix (90) jours de son information par lettre recommandée avec AR de ce changement de contrôle par l'associé dont le contrôle a changé, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle notifié intervenu.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la personne morale associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

En cas de présentation par un tiers de bonne foi, d'une offre d'achat ferme et irrévocable, portant sur cent pour cent (100%) des Titres de la Société, que l'associé majoritaire souhaiterait accepter, l'associé majoritaire pourra exiger des autres associés, qui s'y obligent, chacun irrévocablement en ce qui le concerne, qu'ils cèdent la totalité des Titres de la Société qu'ils possèdent à l'auteur de l'Offre d'Acquisition Totale dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans l'Offre d'Acquisition Totale.

Pour la mise en œuvre du présent article, sera réputée être une offre d'achat toute offre d'achat même conditionnelle, dans la mesure où les conditions indiquées dans l'offre sont stipulées comme étant exhaustives.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

L'associé majoritaire destinataire d'une Offre d'Acquisition Totale devra, dès réception de celle-ci, la notifier aux autres associés et à la Société.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Chacun des associés destinataire de ces informations disposera d'un délai de trente (30) jours, courant de la réception de cette notification pour notifier à la Société :

- sa décision de vendre,
- ou s'il souhaite se substituer, seul ou avec d'autres associés, à l'auteur de l'offre d'acquisition totale pour le rachat, dans des conditions identiques à celles de l'offre, de l'intégralité des actions ne lui appartenant pas.

Les associés qui n'auront pas notifié expressément leur décision à la Société dans le délai ci-dessus visé, seront réputés avoir accepté la cession de leurs Titres au tiers acquéreur dans les conditions de l'Offre d'Acquisition Totale communiquée.

En cas de cession de 100% des Titres de la Société et d'exercice de cette clause de sortie conjointe, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques pour tous les associés.

Les associés minoritaires seront tenus des engagements en matière de garantie d'actif et de passif, au maximum au prorata de leur participation respective au jour de la réalisation de la Transmission Projetée.

Sont visés par la présente clause, les titres détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen.

ARTICLE 21 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- surendettement personnel d'un associé
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- perte pour quelque cause que ce soit par un associé de ses fonctions de salarié ou de mandataire social de la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- modification du contrôle d'un associé

Modalités de la décision d'exclusion

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de la notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la décision des associés, ou remise contre récépissé dans le même délai, des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.



Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de es actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles et de nul effet.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 23 LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 24 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'Associé Unique ou la collectivité des associés qui fixe sa rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée ou remise contre récépissé, trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président dans les conditions des présents statuts. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

Le montant de la rémunération du Président est approuvé par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés statuant à l'unanimité

Le Président peut prétendre sur justificatifs au remboursement des frais de déplacement et de représentation nécessités par l'exercice de sa fonction.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 25 VICE PRESIDENT DE LA SOCIETE

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peuvent nommer un Vice Président, personne physique ou morale, pour assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Désignation

Le Vice Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'Associé Unique ou la collectivité des associés qui fixe sa rémunération.

Lorsque le Vice Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Vice Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée ou remise contre récépissé, trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Vice Président dans les conditions des présents statuts. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Vice Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

Le montant de la rémunération du Vice-Président est approuvé par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés statuant à l'unanimité

Le Vice Président peut prétendre sur justificatifs au remboursement des frais de déplacement et de représentation nécessités par l'exercice de sa fonction.

Pouvoirs

Le Vice Président assiste le Président. Il ne dispose d'aucun pouvoir de direction ou de représentation à l'égard de tiers, sous réserve de ceux qui pourraient lui être conférés dans la décision le nommant.

ARTICLE 26 DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.



Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par la réglementation.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, sous réserve d'un pouvoir de veto de ce dernier, celui-ci disposant du droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue avec les tiers par le directeur général.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 27 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

ARTICLE 28 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé Unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de L 233-3 du Code de commerce, doit être portée par le Président ou l'intéressé à la connaissance du Commissaires aux comptes si la Société en est dotée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'Associé Unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'Associé Unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 29 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants, qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la réglementation. Lorsque leur désignation est obligatoire, ceux-ci sont désignés par décision ordinaire de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (10%) du capital. Social.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers (1/3) du capital social peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 30 - DECISIONS SOCIALES

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, lui seul est compétent pour prendre les décisions ci-après. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

- Approbation des comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Décision de transformation de la Société, fusion, scission, apport partiel d'actif
- Décision de modification du capital social ; augmentation (sous réserve des éventuelles délégations consenties dans les conditions prévues par la loi), réduction ou amortissement du capital ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Dissolution de la Société.
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions unilatérales de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé Unique par les présents statuts, sont exercés par la collectivité des associés lorsque la Société perd son caractère unipersonnel.

Les décisions collectives sont alors prises en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur et des dispositions ci-après.

Modalités de prise des décisions collectives

Les décisions sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent au choix du Président de la réunion d'une assemblée en un lieu déterminé mentionné dans la convocation ou, sauf approbation des comptes, d'une consultation par correspondance ou d'un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Elles peuvent également, en conformité à la réglementation en vigueur, avoir lieu de façon dématérialisées et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence, ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés et la mise en place des moyens de preuve des votes émis par ces procédés. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent s'opposer à ces modes de consultation uniquement en ce qui concerne les assemblées générales extraordinaires.

Tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Le Comité d'entreprise, s'il en existe, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Convocation

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite ou électronique pour les associés qui y ont consenti, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

La convocation indique l'ordre du jour, ainsi que le cas échéant, l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des associés peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Participation aux assemblées

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date de l'assemblée, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société au plus tard la veille de la date de l'assemblée seront pris en compte.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée uniquement par un autre associé.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

La Société doit joindre à tout formulaire (papier ou électronique) de vote à distance et/ou procuration qu'elle remet ou adresse à un associé les documents suivants :

- l'ordre du jour de l'assemblée
- le texte des résolutions proposées, y compris celles le cas échéant présentées par les associés et celles présentées par le comité d'entreprise ou le comité social et économique des sociétés d'au moins 50 salariés selon le cas, accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur ;
- s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ;
- une formule de demande d'envoi des documents et renseignements dont l'étendue varie en fonction de la nature de l'assemblée

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit à la date des présentes, sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Présidence de séance

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

Feuille de présence

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Ordre du jour

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer le Président.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Règles de quorum

Pour toute assemblée, la collectivité des associés ne délibère valablement, même sur seconde convocation, que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société au plus tard la veille de la date de l'assemblée.

Règles de majorité

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou votant par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées **à l'unanimité** des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions prises par la collectivité des associés en assemblée sont consignés par écrit dans des procès-verbaux de séance, en précisant le contenu, la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé, les signataires et les personnes habilitées à en certifier des copies.

Lorsque les décisions sont prises par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président adresse copie du projet de Procès-verbal aux associés puis, à réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif qu'il signe et auquel il joint les copies signées par les associés en vue de leur conservation.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les associés présents.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés.

Les procès-verbaux sont retranscrits et consignés dans un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés ou encore selon tout mode de conservation légalement autorisé, et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 31 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'Associé Unique non Président ou collective doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions de l'Associé Unique ou collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports obligatoires du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés, sauf renonciation par les associés à leur droit d'information au titre de la consultation concernée.

L'Associé unique non Président ou les associés, en cas de pluralité d'associés, peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Avant toute décision de l'Associé unique ou collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires et celles non contradictoires des présents statuts.

ARTICLE 33 COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également, sauf dispense légale ou réglementaire, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'Associé Unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 34 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé unique ou la collectivité des associés peut décider de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves, et en régler l'affectation et l'emploi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau créditeur ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes en numéraire ou en actions émis par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé Unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'Associé Unique ou de la collective des associés.

La décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'Associé Unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé Unique ou par les associés à proportion de leur participation au capital et jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.


Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Tous les litiges auxquels les présents statuts pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leurs conséquences, et leurs suites ainsi que tous les litiges relatifs aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, qui n'auraient pu être résolus à l'amiable par parties entre elles dans un délai de trois mois, seront, sauf compétence exclusive d'une juridiction particulière, soumis à l'initiative de la partie la plus diligente au tribunal de commerce du lieu du siège social.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 2 Novembre 2021**

**Certifiés conformes
Le Président
Christian FARAUD**



certifiés conformes